



VILLE DE JALLANS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA Garderie
Année scolaire 2025-2026

Règlement à destination du personnel communal et des familles utilisant le service de garderie.

I Dispositions générales

Article préliminaire - La garderie n'a pas un caractère obligatoire, elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, l'accueil périscolaire des enfants scolarisés. C'est un service proposé et mis en place par la municipalité.

Depuis janvier 2023, la commune a mis en place un portail citoyen pour vous permettre de gérer directement vos réservations de garderie.

Ce portail est **obligatoire** pour tous les enfants qu'ils fréquentent de manière occasionnelle ou régulière la garderie.

Pour les enfants qui fréquentent de manière régulière (jours fixes et définis pour toute l'année scolaire) :

- Vous pouvez réserver la garderie de vos enfants (jours fixes et définis) pour toute l'année scolaire.
- Vous pouvez désinscrire vos enfants **au plus tard 48 heures** avant la date souhaitée.

Pour les enfants qui fréquentent occasionnellement la garderie

- Vous pouvez réserver la garderie de vos enfants **au plus tard 48 heures** avant la date d'inscription souhaitée
- Vous pouvez désinscrire vos enfants **au plus tard 48 heures** avant la date souhaitée.

Toute demande de réservation ou absence papiers ou mails ne seront pas pris en compte.

Pour les foyers séparés, des factures des consommations réelles et respectives vous seront adressées. Chaque parent du foyer comptant comme un foyer distinct l'un de l'autre.

En cas de mesures sanitaires imposant une jauge, il sera demandé aux familles qui le peuvent de ne pas y mettre leur(s) enfant(s).

Article 1 - La garderie située à l'école est ouverte aux élèves de l'école élémentaire ainsi qu'à ceux de l'école maternelle.

Les tarifs de la garderie sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. ***Les factures sont adressées mensuellement aux familles via le Trésor Public de Châteaudun.***

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ***soit chez un buraliste agréé*** (liste consultable sur le site impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite) en espèces dans la limite de 300 € ou par carte bancaire (sans limite de montant), muni de l'avis des sommes à payer
- ***soit sur internet*** à l'adresse de paiement indiquée sur l'avis des sommes à payer, par prélèvement ou carte bancaire (www.payfip.gouv.fr)
- ***soit par voie postale*** à l'adresse indiquée sur le talon de paiement, par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon de paiement.

Au cours de l'année scolaire, en cas de non-paiement, la mairie vous fera parvenir un courrier de relance en lettre recommandée. Les frais engendrés par cet envoi vous seront facturés.

S'il apparaît qu'à la fin de l'année scolaire, des impayés subsistent, aucune inscription à la restauration scolaire ne sera prise en compte pour l'année à venir. Les parents seront dans l'obligation de venir chercher leur enfant le midi et ceux jusqu'à l'acquittement total de leur dette.

Les tarifs de la garderie évoluent dès la rentrée 2024, les forfaits seront supprimés pour un passage à la tarification à la demi-heure soit :

- Enfants domiciliés dans la commune : **50cts par ½ heure soit 1€/heure**
- Enfants domiciliés hors commune : **1€ par ½ heure soit 2€/heure**

Chaque ½ heure entamée est due.

Le pointage sera réalisé par les parents à l'aide d'une tablette à l'arrivée et au départ de l'enfant, vous devez également signer lors du pointage.

En cas de litige sur la présence d'un enfant en garderie, le pointage enregistré sur la tablette fera foi.

Si un pointage est oublié, la parole de l'agent de garderie fera foi sur l'heure d'arrivée et/ou de départ de l'enfant.

A compter de la rentrée de septembre 2024, en cas de retard récurrent constaté, un tarif de 15€ sera appliqué par quart d'heure de retard en dehors des horaires d'ouverture de la garderie. Il est précisé également que chaque quart d'heure entamé est dû.

Même en cas de fréquentation exceptionnelle, tout enfant susceptible d'être présent à la

garderie doit remplir une fiche de renseignements nécessaire à la prise en charge de l'enfant.

Tout problème inhérent à la garderie doit être signalé en Mairie via un courrier manuscrit ou un courriel. Toute information transmise aux enseignants ou via le cahier scolaire de l'enfant ne sera pas prise en compte.

Article 2 – Le service de garderie périscolaire est ouvert à tous les élèves scolarisés à l'école de Jallans. Elle fonctionne les lundis-mardis-jeudis-vendredis, de 07h15 à 08h35 et de 16h30 à 18h30. Les enfants sont encadrés dans la cour de récréation ou dans la salle destinée à la garderie en cas de mauvais temps.

II Le personnel

Article 3 - L'encadrement, la surveillance des enfants sont sous la responsabilité de Madame BODET Nathalie, employée communale, aidée dans ces fonctions par 1 agent. Cette personne a reçu, par délégation de Monsieur le Maire, toute autorité pour faire en sorte que le service de la garderie se déroule dans les meilleures conditions.

III Activités

Article 4 – La garderie est un lieu de détente, de loisirs, d'éveil des enfants, de repos. Elle permet à l'enfant de jouer et/ou de participer à des activités avec le personnel.

Pour information, le personnel se réserve le droit de confisquer tout objet dangereux ou jeu à l'origine de discorde entre les enfants. L'enfant de l'école élémentaire peut aussi, de façon autonome, apprendre ses leçons ou faire ses devoirs.

IV Sécurité-Santé

Article 5- La famille est responsable **de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil** le matin. Le soir, les familles sont invitées à reprendre leurs enfants à la salle d'accueil avant 18h45.

Article 6 – Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même avec ordonnance, sauf dans le cadre de la mise en place d'une P.A.I. (Procédure d'Accueil Individualisée), procédure qui relève de la décision du Médecin scolaire.

Article 7 - Il est absolument interdit de fumer dans les locaux et dans la cour de l'école, même en dehors des heures d'utilisation de la garderie par les enfants.

Article 8 - En cas d'accident d'un enfant durant la garderie périscolaire, le responsable procédera dans l'ordre indiqué :

- Faire appel au service d'urgence (le 15), seul habilité à définir les secours adaptés et à choisir l'hôpital de secteur (un employé communal sera alors désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital).

- Les responsables légaux de l'enfant seront ensuite prévenus via le numéro de téléphone qu'ils auront indiqué dans le dossier d'inscription mis à jour à chaque rentrée scolaire.

- Le responsable de la garderie rédigera le jour même un rapport manuscrit sur papier libre, communiqué à Monsieur le Maire, dans lequel il mentionnera le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

A noter que même en cas d'urgence absolue, un enfant ne doit jamais être transporté dans un véhicule personnel.

Article 9 - Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est signalée par les parents ou responsables de l'enfant, les parents doivent fournir alors la copie du P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) associant la famille de l'enfant, l'école, le médecin scolaire et la responsable de la garderie. Ceci afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de goûter, gestes d'urgence à prévoir). Une trousse sera marquée au nom de l'enfant avec les médicaments à prendre éventuellement. L'ensemble du personnel de l'école est informé de la mise en place de chaque P.A.I..

En dehors d'une P.A.I., toute allergie alimentaire non signalée par courrier manuscrit adressé à Monsieur le Maire ne pourra être prise en compte.

Article 10 - En cas de crise sanitaire un protocole d'hygiène plus strict sera remis en place.

V Discipline

Article 11 - Durant les heures de garderie, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel de service ;
- Le matériel mis à sa disposition : lieu, sol, jeux, tables, chaises, etc.

Article 12 - Toute détérioration volontaire des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera facturée aux parents.

Article 13 - Le personnel de surveillance préviendra la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du service de garderie. En cas de manquement grave à la discipline, la mairie entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant via l'avertissement. Par décision de

Monsieur le Maire, une exclusion temporaire, voire définitive, du service de garderie pourra être envisagée.

Article 14 -Tout incident, même mineur, relatif au comportement de l'enfant envers le personnel de garderie, ses camarades ou le matériel, sera consigné dans un cahier de liaison mairie/garderie.

VI Education

Article 15- Le temps consacré par les agents ne se limite pas à la seule garderie. Une éducation au respect des autres, de la politesse et du vivre ensemble doit pouvoir se faire avec la compréhension bienveillante des familles.

VII A fournir

Article 16 : Les parents devront fournir une paire de chaussons et un goûter.
En cas d'oubli, un goûter sera fourni à votre enfant et une pénalité de 2€ vous sera appliquée lors de la facturation.
Ces oublis doivent rester exceptionnel.

Le présent règlement a été approuvé par la commission scolaire en date du lundi 02 juin 2025, les tarifs par le conseil municipal le 30 juin 2025 et prendra effet à partir du 01 septembre 2025 pour une durée d'un an.